

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud

BUSSY LA COTE

Commune de VAL D'ORNAIN

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE

A l'enquête parcellaire en vue de déterminer précisément les parcelles à exproprier ainsi que l'identité de leurs propriétaires en vue de permettre la réalisation du projet pour le forage de Bussy-la-Côte situé sur le territoire et au profit de la commune de VAL D'ORNAIN

B – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

C– ANNEXES

Demandeur : **Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy**

Commissaire enquêteur : **Jean-Claude BASTIEN**

7 juillet 2023

SOMMAIRE

B- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1- GÉNÉRALITÉS

1-1 Objet de l'enquête unique

1-2 La procédure

1-3 La participation du public

2- CONCLUSIONS

2-1 Sur la forme et la procédure

2-2 Sur la participation du public

2-3 Sur le projet

3- AVIS MOTIVÉ

C – ANNEXES

1- GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête parcellaire prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 17 août 2023, permettra de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection des eaux captées au forage de Bussy-la-Côte (commune de Val d'Ornain).

1.2 La procédure

J'ai conduit la présente enquête conformément à la décision du 7 avril 2023 N° E23000033/54 du Président du Tribunal Administratif.

L'arrêté de la préfecture du 28 avril 2023 N°2023-1024 en a fixé les modalités.

1-3 La participation du public

La participation du public a été faible.

2- CONCLUSIONS

2-1 Sur la forme et la procédure

L'ouverture de l'enquête, la publicité, la durée et le lieu de l'enquête, le déroulement de l'enquête ont été respectés.

Je considère que la préparation de l'enquête et l'information du public ont été accomplies dans de bonnes conditions. Le déroulement de l'enquête s'est effectué conformément aux dispositions légales minimales.

Je considère que les prescriptions relatives à l'élaboration du projet, à la composition du dossier ont été respectées, que les règles d'information du public ont été observées, permettant ainsi au public de s'exprimer librement, en toute connaissance de cause

2-2 Sur la participation du public

L'enquête publique a suscité une participation faible de la population. Les propriétaires des immeubles situés dans les périmètres de protection ont été avertis par courrier du dépôt de dossier en mairie de Val d'Ornain.

Je considère que les moyens mis à la disposition du public étaient suffisants.

2- 3 Sur le projet

2.3.1. Objectif de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire est la deuxième étape de la procédure d'expropriation. Elle intervient après l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) ou en même temps, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la DUP :

- de déterminer les parcelles à exproprier,
- et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires.

L'enquête parcellaire vise à procéder contradictoirement à la détermination précise des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires et ayants droits.

Le propriétaire (ou occupant) de la parcelle est informé de l'enquête par lettre recommandée avec accusé de réception de l'expropriant, par voie d'affichage et par avis dans un journal régional.

La présente enquête se déroule en même temps que la DUP.

3- AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu ma désignation en qualité de commissaire enquêteur par décision E23000064/54 du 7 juillet 2023 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Nancy,
- Vu les avis parus dans les annonces légales des journaux « La Vie Agricole et L'Est Républicain »,
- Vu l'affichage apposé en mairie de VAL D'ORNAIN et à l'entrée des 3 villages
- Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Considérant que l'enquête publique répond aux dispositions législatives et réglementaires la régissant. En l'occurrence, j'ai tenu trois permanences de trois heures chacune, permettant au public d'être informé et de s'exprimer sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie de VAL D'ORNAIN, pendant 16 jours consécutifs du mercredi 25 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 inclus,

Considérant qu'après avoir étudié et analysé le dossier d'enquête publique et examiné les plans et états parcellaires des périmètres de protection et des servitudes concernant ce captage,

Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à la procédure visée aux articles L 123-2 et suivants du Code de l'Environnement et aux dates fixées par l'arrêté préfectoral 2023-2105 du 17 août 2023,

Considérant que le dossier a été déclaré recevable par l'Agence Régionale de Santé Lorraine « Délégation Territoriale de Meuse »,

Considérant que les informations contenues dans le dossier soumis à enquête sont suffisantes à une compréhension générale et technique du projet, de ses enjeux et de ses principaux objectifs,

Considérant que le projet est justifié,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée sur le registre,

Considérant qu'aucune expropriation de parcelle n'est envisagée pour la réalisation du projet de DUP.

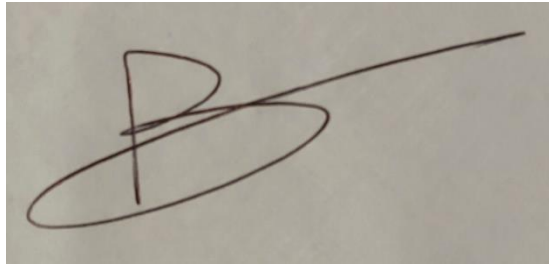
Considérant enfin, à l'issue de mes conclusions et convictions exprimées en B ci-dessus, que les plans parcellaires délimitant les périmètres de protection constituent des mesures appropriées pour l'intérêt général et la sauvegarde du captage,

**En conséquence, j'émet un
AVIS FAVORABLE**

**à cette enquête parcellaire en vue de permettre la réalisation du projet énoncé
dans le rapport de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
(enquête conjointe)**

Longeville en Barrois, le 28 novembre 2023

Le commissaire enquêteur :

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized letter 'B' with a horizontal line extending to the right, and a vertical line crossing the 'B'.

Jean-Claude Bastien